

---

## Notes de jurisprudence

---

### LA COMPÉTENTE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR FAUTE DE SERVICE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS AUTOMOBILES

CCA, 28 mai 2015, *Héritiers Abderrahmane*  
c/ *Administration des douanes et des impôts indirects*

**Michel ROUSSET**  
*Professeur émérite à la Faculté*  
*de Droit de Grenoble*

**Mohammed Amine BENABDALLAH**  
*Professeur à la Faculté de droit*  
*de Rabat-Agdal*

Ayant perdu un proche dans un accident de la circulation causé en mai 1993 par un véhicule russe qui devait participer au rallye Atlas 93, les ayants-droits du défunt intentent le 25 novembre 2014 devant le Tribunal administratif de Marrakech une action contre l'Administration des douanes et impôts indirects sur la base de la faute de service. Ils soutiennent que les articles 8 et 9 du dahir du 20 octobre 1969 disposent que les véhicules étrangers ne peuvent circuler sur le territoire marocain qu'en possession d'une attestation d'assurance internationale; ils ajoutent que cela devait être vérifié par l'administration des douanes qui a failli à son devoir. Le Tribunal prononce une indemnité en leur faveur. L'Administration interjette appel soutenant l'incompétence du Tribunal administratif de Marrakech et le 17 juin 2014, la Cour d'appel administrative confirme son jugement. Un pourvoi en cassation est intenté devant la Cour de cassation qui confirme la décision de la Cour d'appel en soutenant que la responsabilité de l'Administration des douanes est due à la faute de service commise par son agent et qui relève de la compétence de la juridiction administrative.

\*

\* \*

L'affaire jugée par la Chambre administrative de la Cour de Cassation pose un problème intéressant même si celui-ci n'est pas formellement explicité par les parties. Il s'agit en procédure contentieuse de savoir si l'accessoire suit le principal ce qui, en l'espèce, aboutirait à ce que le juge ordinaire soit seul compétent pour juger l'ensemble des questions litigieuses liées à l'accident d'automobile survenu sur la voie publique.

On sait en effet que le contentieux de ces accidents de véhicules automobiles survenu sur la voie publique relève de la compétence du juge ordinaire même si l'accident est causé par les véhicules appartenant aux collectivités publiques en vertu de l'article 8-1° de la loi n° 41-90 créant les tribunaux administratifs qui vise « *les dommages causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique* ».

Les ayants-droits de la victime auraient pu mettre en cause la responsabilité du propriétaire du véhicule, mais ils savaient qu'il ne leur serait pas possible de mettre en cause son assureur puisque, précisément, ce propriétaire n'avait pas effectué les formalités nécessaires pour obtenir l'attestation d'assurance internationale alors que celle-ci est obligatoire pour les véhicules étrangers circulant sur le territoire national en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 20 octobre 1969 relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route. Or, à l'entrée sur le territoire marocain, l'Administration des douanes et des impôts indirects avait omis de vérifier que le propriétaire du véhicule en cause possédait bien cette attestation et, à défaut de celle-ci, d'obliger le propriétaire à souscrire une assurance spéciale dite « assurance frontière ». C'est dans ces conditions que les plaignants ont décidé de diriger leur action en responsabilité non pas contre le conducteur propriétaire du véhicule, mais contre l'Administration qu'ils estimaient coupable d'une négligence constitutive d'une faute de service et relevant de la compétence de la juridiction administrative.

En effet, l'action contre le conducteur et, par voie de conséquence, contre son assureur, ne pouvait pas prospérer utilement pour deux raisons.

D'abord parce que celui-ci n'était pas couvert pour des risques survenus à l'étranger ; et, ensuite, parce qu'une action en responsabilité dirigée contre le conducteur propriétaire du véhicule aurait eu de fortes chances de se heurter à des difficultés pour obtenir le règlement de l'indemnité prononcée éventuellement contre lui et peut-être même à son insolvabilité.

En revanche, l'action dirigée contre l'Administration présentait un grand avantage, la certitude d'obtenir le versement de l'indemnité si elle aboutissait à la condamnation de l'Etat pour faute de service commise par l'Administration des douanes et des impôts indirects qui se trouvait à l'évidence au centre de la chaîne reliant l'accident au dommage et à l'impossibilité pour les ayants-droits de la victime d'en obtenir réparation de la part du conducteur auteur de l'accident.

Naturellement, l'Administration a tenté d'échapper à cette conséquence en invoquant aux trois stades de la procédure, en première instance, en appel et en cassation, l'incompétence de la juridiction administrative bien que cela n'apparaisse pas dans le texte de la décision commentée. On peut toutefois supposer que le raisonnement de l'Administration reposait, même de façon implicite, sur le principe selon lequel l'accessoire suit le principal. Il est

clair en effet qu'elle estimait que le défaut de vérification de la possession de l'attestation d'assurance internationale par le propriétaire du véhicule entrant sur le territoire du Maroc se rattachait à l'accident causé par ce véhicule sur une voie publique du Royaume ; dans ces conditions, l'Administration pouvait soutenir que l'action en responsabilité fondée sur l'absence de vérification de l'existence de l'attestation considérée était indissociable du litige principal né de l'accident et, par conséquent, relevait de la compétence du juge ordinaire.

Mais les juges des différents niveaux n'ont pas suivi cette argumentation. Ce n'est que de façon purement artificielle que l'on pouvait soutenir que la faute purement administrative de l'agent du service des douanes et impôts indirects était liée à l'accident causé par le "véhicule non assuré". Entre l'accident et la négligence de l'administration il n'y avait aucun lien ni matériellement, ni juridiquement. C'est donc à juste titre que la Haute juridiction a décidé que l'absence de vérification de l'existence de l'attestation d'assurance internationale constituait une faute de service distincte de la question de la faute du conducteur et de sa responsabilité dans la survenance du dommage constitué par le décès de la victime.

En définitive, la réparation du préjudice résultant de l'accident causé par le conducteur du véhicule étranger relève bien de la compétence de la juridiction ordinaire, mais la faute du conducteur constitue une cause distincte et totalement étrangère à celle constituée par la faute de service commise par l'administration des douanes et des impôts indirects qui devra répondre de la négligence de son agent devant la juridiction administrative.

\*  
\*   \*   \*

**CCA, 28 mai 2015, Héritiers Abderrahmane**  
*c/ Administration des douanes et des impôts indirects*

*« ... Toutefois attendu que la demande vise la condamnation de l'Administration des douanes et des impôts indirects à payer une indemnité au bénéfice de la partie objet de l'appel en réparation du préjudice subi du fait du décès de leur parent suite à l'accident de circulation et ce en raison de sa responsabilité d'avoir permis au véhicule qui a causé l'accident de circuler sur le territoire marocain sans disposer d'une assurance internationale ou de la carte verte ; et c'est ce qui est considéré comme responsabilité administrative due à la faute de service et qui est de la compétence des tribunaux administratifs... Arrêt de la Cour d'appel administrative confirmé. »*